



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1132

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1022 DANS
LE BUT DE MODIFIER COMME SUIT LE CHAPITRE 4
(DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE)
QUANT AUX MARGES LATÉRALES

ATTENDU que le conseil municipal de Loretteville
a adopté le 17 août 1981, le règlement de zonage no 1022;

ATTENDU que ce conseil croit opportun de modifier
le plan de zonage annexé à ce règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu de réduire les marges
latérales des résidences unifamiliales en vue de s'adapter aux normes
régionales;

CONSIDERANT le projet de règlement adopté par
le conseil lors de sa réunion du 20 octobre 1986;

CONSIDERANT l'assemblée publique de consultation
tenue le 19 novembre 1986;

CONSIDERANT l'avis de la présentation du présent
règlement donné lors d'une séance antérieure de ce conseil en date du
19 novembre 1986;

EN CONSEQUENCE, le conseil municipal de
Loretteville décrète et ordonne ce qui suit:

Le règlement de zonage no 1022 du 17 août 1981
est amendé de manière à en modifier comme suit le chapitre 4 (Disposi-
tions spécifiques à chaque zone):

1- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RA/A

Le 1er alinéa de l'article 4.1.3.2
"MARGES LATÉRALES" est modifié de manière à se lire comme suit:

4.1.3.2

MARGES LATÉRALES

La largeur minimale de l'une quelconque des
marges latérales est fixée à deux mètres (2000 mm); de plus, la somme
des deux marges latérales doit évaluer au moins cinq mètres (5000 mm),
libre de toute construction.

...

2- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RA/B

Le 1er alinéa de l'article 4.2.3.2 "MARGES LATÉRALES" est modifié de manière à se lire comme suit:

4.2.3.2

MARGES LATÉRALES

Dans le cas des habitations unifamiliales isolées, la largeur minimale de l'une quelconque des marges latérales est fixée à deux mètres (2000 mm); de plus, la somme des deux marges latérales doit égaler au moins cinq mètres (5000 mm), libre de toute construction. Par rapport à un garage ou un abri d'auto isolé ou attenant à l'habitation et d'une hauteur n'excédant pas quatre mètres (4000 mm), la marge latérale peut être diminuée jusqu'à un mètre (1000 mm), mesurée à partir de la partie de la construction la plus rapprochée de la ligne de lot. Dans un tel cas, la somme des deux marges latérales libre de toute construction doit égaler au moins trois mètres (3000 mm).

3- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RA/C

Le 1er alinéa de l'article 4.3.3.2 "MARGES LATÉRALES" est modifié de manière à se lire comme suit:

4.3.3.2

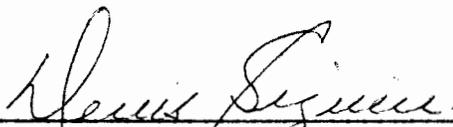
MARGES LATÉRALES

Dans le cas des habitations unifamiliales isolées, la largeur minimale de l'une quelconque des marges latérales est fixée à deux mètres (2000 mm); de plus, la somme des deux marges latérales doit égaler au moins cinq mètres (5000 mm), libre de toute construction. Par rapport à un garage ou un abri d'auto isolé ou attenant à l'habitation et d'une hauteur n'excédant pas quatre mètres (4000 mm), la marge latérale peut être diminuée jusqu'à un mètre (1000 mm), mesurée à partir de la partie de la construction la plus rapprochée de la ligne de lot. Dans un tel cas, la somme des deux marges latérales libre de toute construction doit égaler au moins trois mètres (3000 mm).

4- Toutes les autres dispositions du règlement no 1022 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer intégralement.

5- Et le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

FAIT ET PASSE à Loretteville,
ce 1er décembre 1986.



Denis Giguère, maire suppléant



Pierre Garneau, greffier

Il est proposé par Andrée L. Pichette, appuyé par James Dennie que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 1132.

Il est aussi résolu que la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes et ses amendements et aux fins de laquelle toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ou à l'annexe à la liste électorale en vigueur comme propriétaire ou locataire d'immeuble imposable et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne en date du 1er décembre 1986 ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences de l'article 385, paragraphe 3 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de Corporations, Sociétés commerciales ou Associations, auront accès à un registre tenu les 12 et 13 janvier 1987 de 9 h 00 à 19 h 00 pourront demander que le règlement numéro 1132 du 1er décembre 1986 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même loi.

Que le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 1132 du 1er décembre 1986 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Règlement adopté.

Donné à Loretteville, ce 1er décembre 1986.



Pierre Garneau, greffier

VILLE DE LORETTEVILLE

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

REGLEMENTS NUMEROS 1129 - 1130 - 1131 - 1132

Avis est donné que lors d'une assemblée tenue le 1er décembre 1986, le conseil municipal de la Ville de Loretteville a adopté les règlements suivants:

Règlement no 1129: "Amendant le règlement de zonage no 1022 dans le but d'en modifier le plan de zonage afin d'abroger les secteurs de zone IA-7 et PA-9 pour les remplacer par le secteur de zone RD-2"

Règlement no 1130: "Amendant le règlement de zonage no 1022 dans le but d'en modifier le plan de zonage afin d'abroger les secteurs de zone RX-14 et CB-18 pour les remplacer par le secteur de zone RA/A-32"

Règlement no 1131: "Amendant le règlement de lotissement no 1021 dans le but d'en modifier certaines dispositions du chapitre 3 (Normes d'aménagement) quant à la largeur des lots d'angle"

Règlement no 1132: "Amendant le règlement de zonage no 1022 dans le but de modifier comme suit le chapitre 4 (Dispositions spécifiques à chaque zone) quant aux marges latérales"

Que les règlements nos 1129 - 1130 - 1131 - 1132 ont reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors des journées d'enregistrement prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, qui ont eu lieu les 12 et 13 janvier 1987.

Et que lesdits règlements entrent en vigueur et ont force de loi le jour de la publication du présent avis.

Donné à Loretteville, ce 20 janvier 1987.



Pierre Garneau, greffier

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis
au tableau d'affichage le 20 janvier 1987 à 16 h 50.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Pierre Garneau', written in black ink. The signature is fluid and somewhat stylized, with a large initial 'P' and a long, sweeping tail.

Pierre Garneau, greffier